

# COMMUNICATION SUR AFE

Par HANOUNOU DJIBRILL

# PLAN

## MODULE I

- CHRONOLOGIE

## MODULE II

- PRESENTATION DE L'AFE

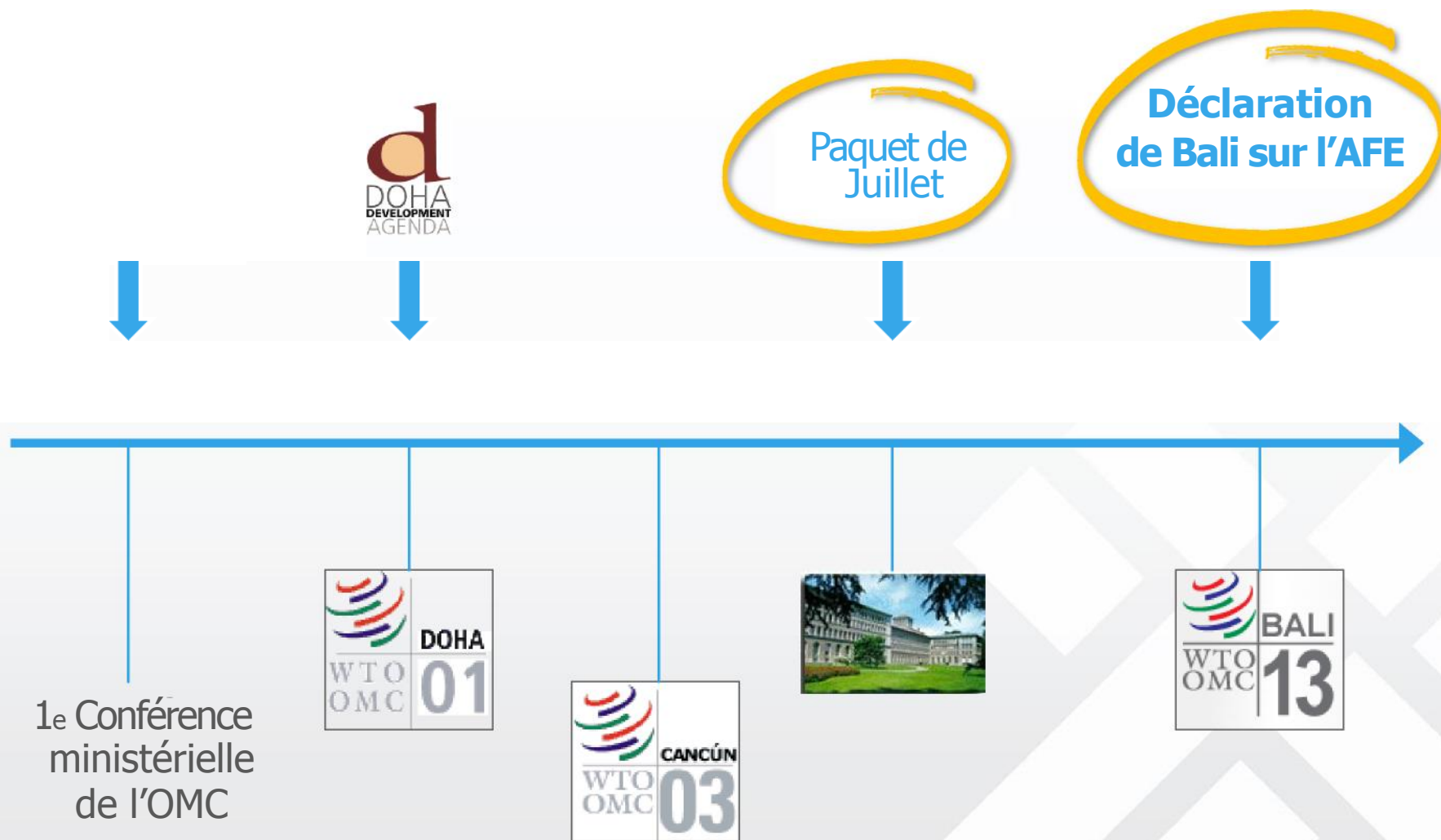
- MODULE III

- TSD

- ASSISTANCE TECHNIQUE

# MODULE / I INTRODUCTION

# Chronologie des négociations



## Synthèse de la Décision Ministérielle de Bali (DMB)

- ✓ Les négociations sur la facilitation des échanges ont été conclues
- ✓ Consensus sur le texte de l'AFE à été atteint
- ✓ Un Comité préparatoire a été établi pour assurer:
  - L'examen juridique de l'AFE
  - L'adoption du Protocole d'amendement
  - L'ouverture du Protocole à l'acceptation ]



# **BALI 2013 – AFE**

**Rendre l'AFE juridiquement contraignant**

# **BALI 2013 – AFE**

**Rendre l'AFE juridiquement contraignant**

# BALI 2013 – AFE

## Prochaine étape : la ratification





# MODULE II

PRESENTATION DE L'AFE

# NATURE ET PORTEE

# Nature des obligations découlant de l'AFE



La catégorisation détermine seulement à quel moment une mesure particulière est mise en œuvre



En ce qui concerne les dispositions de la catégorie C, la catégorisation permettra aux pays Membre de solliciter une assistance technique

- y compris d'assistance financière

# Nature et portée des obligations

# Nature des obligations

Pourra offrir



La mise en œuvre ou non est laissée à la discrétion du Membre

- *Ex: Art. 7.7 – Un Membre POK/BA également offrir des mesures de facilitation des échanges...*

Sont encouragés à (si applicable, si approprié)



Mesure exigeant des efforts de la part du Membre, ; le niveau d'effort requis se voit "diluer" par l'emploi de formules telles que "si applicable", "si approprié",...

- *Ex: Art. 1.2 – Les Membres sont encouragés à mettre à disposition sur Internet d'autres renseignements relatifs au commerce...*

# Nature des obligations (suite)

Sous réserve de et compatible avec / ainsi qu'il est prévu / d'une manière compatible avec sa législation intérieure et son système juridique interne...

Mise en œuvre obligatoire si compatible avec la législation nationale (lois existantes ou futures : le type de loi n'est pas défini (ex. douane, Constitution)  
•Ex: Art.2.1 - Chaque Membre fera en sorte... d'une manière compatible avec sa législation intérieure et son système juridique interne...

S'efforcer de...

La mise en œuvre de la mesure n'est pas obligatoire, mais il est obligatoire de s'efforcer de la mettre en œuvre. Légalement contraignant par rapport aux actions à entreprendre (c-à-d. essayer), pas légalement contraignant par rapport au résultat des actions entreprises

•Ex: Art.3 - Chaque Membre s'efforcera de mettre à la disposition du public tous les enseignements sur les décisions anticipées...

# Nature des obligations (suite)

approprié

Chaque fois que  
cela sera  
réalisable /

Selon qu'il sera  
approprié



de la portée et de la méthode de mise en œuvre adoptée

‘approprié’ ...

- Entraîne un certain niveau de diligence quant à la méthode et à la portée de la mise en œuvre - la mise en œuvre de la mesure reste obligatoire
- *Ex: Art. 7.1 - Les Membres prévoiront, selon qu'il sera approprié, le dépôt préalable des documents sous forme électronique...*

# Nature des obligations

approprié  
Chaque fois que  
cela sera  
réalisable /  
Selon qu'il sera  
approprié

permettant de payer par voie électronique

'dans la mesure du possible'

- Le Membre met en œuvre, dans la mesure partiellement possible, soit pour ce qui est de son champ d'action ou de sa portée
- En cas de non mise en œuvre, le Membre doit prouver que cela était impossible en raison d'un certain nombre de circonstances
- Ex: Art. 7.4 - Chaque Membre adoptera ou maintiendra, dans la mesure du possible, un système de gestion des risques pour le contrôle financier



# Nature des obligations (suite)

Dans la limite des ressources dont il dispose

- En cas de test judiciaire, le Membre doit être en mesure de prouver que ces ressources n'étaient pas disponibles.
- Ex: Art. 1.3 - Chaque Membre assure ou maintient, dans la limite des ressources dont il dispose, un ou plusieurs points d'information pour répondre aux demandes raisonnables...

**STRUCTURE**

# Structure de l'AFE



Articles de l'AFE Portée Articles du GATT

---

Articles 1 à 5 Transparence Article X

Articles 6 à 10 Redevances et formalités Article VIII

Article 11 Transit Article V

Articles 12 et 13 Autres questions



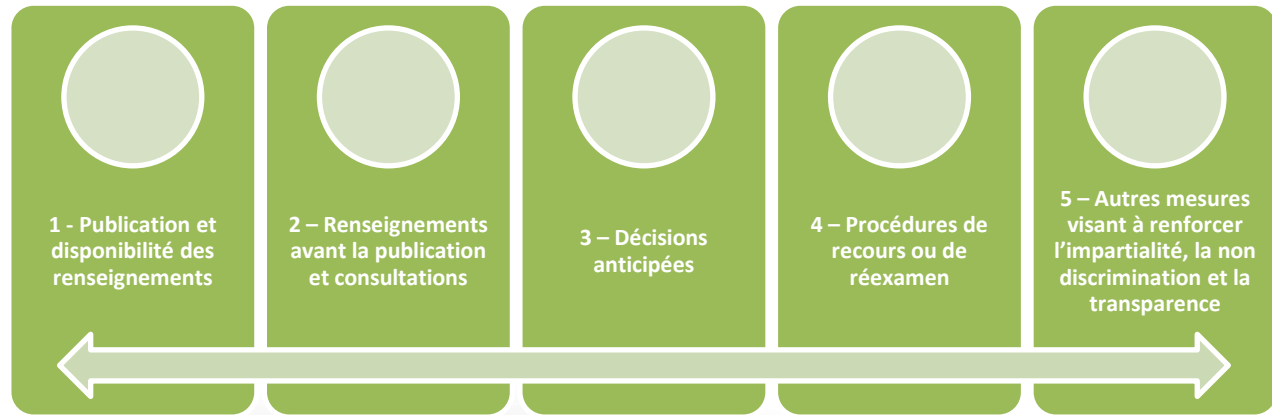
Section II . Traitement spécial et différencié



Section III . Dispositions institutionnelles et dispositions finales

# Aperçu des articles 1 à 10 de l'AFE

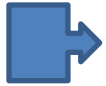
## Articles relatifs à la transparence (1-5)



## Redevances et formalités (6-10)

- 6 - Disciplines concernant les redevances et impositions
- 7 - Mainlevée et dédouanement des marchandises
- 8 - Coopération entre les organismes présents aux frontières
- 9 - Mouvement des marchandises sous contrôle douanier
- 10 - Formalités se rapportant à l'importation, à l'exportation, au transit

# Aperçu des autres articles de l'AFE



•36 dispositions à catégoriser en A,B ou C

- ▣3 catégories de
- ▣dispositions : A, B et C

# Que demandent les entreprises ?

## À la frontière

Des règles et des procédures transparentes, accessibles et prévisibles

Des formulaires standardisés réunis dans un "paquet unique de documents"

• Compatibles avec les contrats de commerce et de transport, de préférence sous format électronique

Un point d'accès unique aux organismes de régulation des frontières et aux services publics

• Afin de réduire la duplication des efforts

Des formalités et des procédures simples, efficaces et uniformes

Un système juste qui récompense le respect des normes

Des infrastructures adéquates pour acheminer les marchandises d'une manière rapide et sûre

• Ports, routes, chemins de fer, installations de stockage

Des fournisseurs de service pouvant mettre en relation l'acheteur et le vendeur d'une manière efficace

Des itinéraires permettant que les marchandises soient rapidement acheminées vers leur destination finale

• Pas de longs itinéraires, pas de dépotage, pas de retard

La possibilité de participer au processus d'élaboration des politiques publiques

# L'AFE répond aux exigences des entreprises

## Que veulent-elles ? Que prévoit l'AFE ?

---

Des règles et procédures transparentes, accessibles et prévisibles



Art. 1 – Publication et disponibilité des renseignements Art. 3 – Décisions anticipées





# MODULE III

**TSD**

# TSD dans les accords de l'OMC



formulées au départ (le Paquet de juillet)



**Des dispositions uniques adoptées en matière de TSD**

- La portée des obligations est décidée par les pays eux-mêmes
- Le timing est également décidé par les pays en développement
- Les obligations à remplir sont en rapport avec la capacité de mise en œuvre

# TSD dans l'AFE par rapport au Paquet de juillet

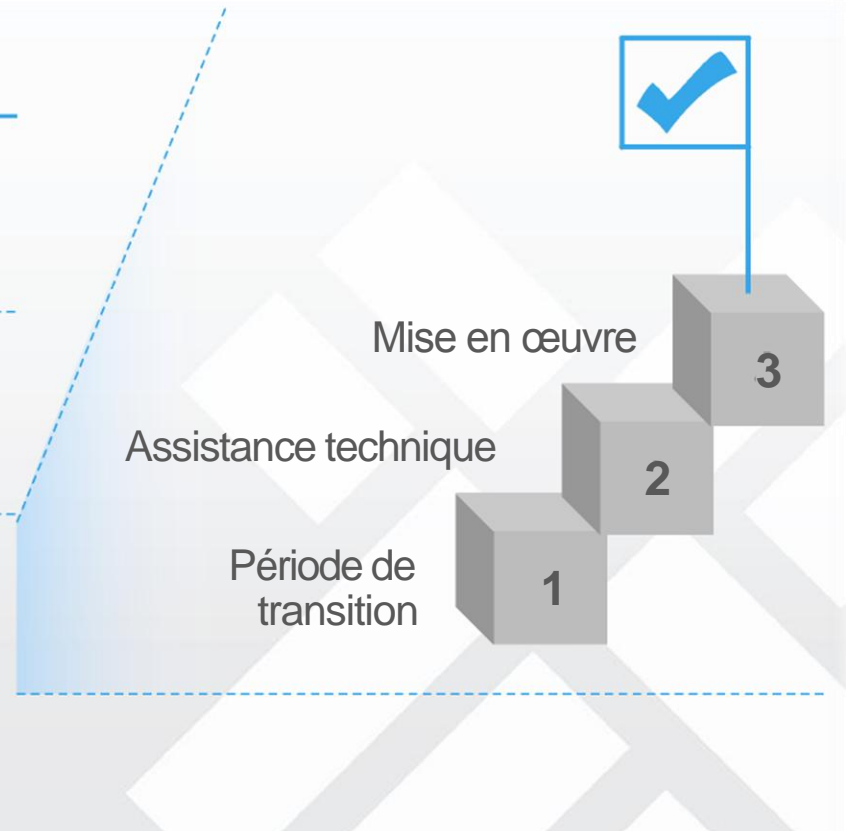


# TSD dans les accords de l'OMC et dans l'AFE

---

# Entrée en vigueur et portée des engagements

<u>Catégorie</u>	<u>entrée en vigueur</u>	<u>condition</u>
Catégorie A	Délai d'entrée en vigueur de l'AFE	0
Catégorie B	(x) ans après l'entrée en vigueur	0
Catégorie C	(x) ans après l'entrée en vigueur	Assistance technique et renforcement des capacités (ATRC)



# Notification et mise en œuvre des engagements de la catégorie A



# Notification et mise en œuvre des engagements de la catégorie B



Pays en développement

Notifier au Comité les dispositions et les dates **estimatives** de mise en œuvre

Notifier les dates **définitives** de mise en œuvre - Le Membre peut demander le report de la période de notification

...

PMA

Notifier au Comité les dispositions et les dates **estimatives** de mise en œuvre

...

Confirmer la désignation des dispositions et notifier les dates **définitives** de mise en œuvre - Le Membre peut demander le report de la période de notification

# Notification et mise en œuvre des engagements de la catégorie C

Entrée en vigueur de l'AFE 1 an 2 ans 2,5 ans 4,5 ans 5,5 ans



**Pays en développement**

Notifier au Comité les dispositions et les dates estimatives

Le Membre et le donateur informent sur l'entrée en vigueur d'ATRC

Informez sur les progrès en matière d'ATRC et notifier les dates définitives

**PMA**

...

Notifier au Comité les dispositions de la catégorie C

Notifier sur les mesures d'ATRC **requises** aux fins de la mise en œuvre

Informez sur la mise à disposition d'ATRC et sur les dates estimatives

Informez sur les progrès en matière d'ATRC et notifier les dates définitives

# Calendrier pour les PMA

convenir aux dates définitives qu'il s'est fixées, il est tenu d'en notifier au Comité :

- Pays en développement au plus tard 120 jours avant la date d'expiration
- PMA au plus tard 90 jours avant la date d'expiration

Il doit également communiquer les nouvelles dates et indiquer les raisons du retard

Il a droit à un report automatique s'il s'agit de la première demande et :

- Si le délai demandé ne dépasse pas un an et demi (pays en développement)
- Si le délai demandé ne dépasse pas 3 ans (PMA)

**Des prolongations ultérieures peuvent être soumises au Comité, lequel examinera la demande avec compréhension**



# **Autres mécanismes prévus dans l'AFE**

(art 19 et 20)

# ASSISTANCE TECHNIQUE

## FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE ET D'UN SOUTIEN POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS (art 21)

- ▣ Par les membres donateurs aux pays en développement membres et aux pays les moins avancés Membres, suivant des modalités mutuellement convenues:
  - soit sur le plan bilatéral,
  - soit par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées.
- ▣ Assistance et soutien ciblés aux pays les moins avancés pour les aider à renforcer durablement leur capacité à mettre en œuvre leurs engagements sans compromettre les priorités existantes en matière de développement.

## FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE ET D'UN SOUTIEN POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS (suite)

- ▣ Principes pour la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités en ce qui concerne la mise en œuvre du présent accord:
  - tenir compte du cadre de développement global des pays et régions bénéficiaires et, dans les cas où cela sera pertinent et approprié, des programmes de réforme et d'assistance technique en cours
  - Inclure des activités visant à résoudre les difficultés rencontrées aux niveaux régional et sous régional et à promouvoir l'intégration à ces niveaux;
  - faire en sorte que les activités de réforme en cours dans le secteur privé en matière de facilitation des échanges soient prises en compte dans les activités d'assistance;
  - promouvoir la coordination afin que l'assistance soit la plus effective possible et qu'elle produise un maximum de résultats. À cette fin:
    - *La coordination devrait avoir pour but d'éviter les chevauchements et répétitions dans les programmes d'assistance et les incohérences dans les activités de réforme, au moyen d'une coordination étroite des interventions en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités;*
    - *le Cadre intégré renforcé pour l'assistance liée au commerce en faveur des pays les moins avancés devrait faire partie de ce processus de coordination;*



## RENSEIGNEMENTS SUR L'ASSISTANCE ET LE SOUTIEN POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DEVANT ÊTRE PRÉSENTÉS AU COMITÉ (art 22)

- ▣ chaque Membre donateur fournissant une assistance pour la mise en œuvre du présent accord à des pays en développement Membres et à des pays moins avancés Membres présentera au Comité, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord puis chaque année, les renseignements ci-après sur l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités au titre desquels il a effectué des décaissements au cours des 12 mois précédents, et s'est engagé à effectuer des décaissements au cours des 12 mois,
- ▣ Les Membres donateurs qui fourniront une assistance à des pays en développement Membres et à des pays moins avancés Membres communiqueront au Comité:
  - les points de contact de leurs organismes chargés de fournir une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités en rapport avec la mise en œuvre de la section I du présent accord, y compris, dans les cas où cela sera réalisable, des renseignements sur ces points de contact dans le pays ou la région où l'assistance et le soutien doivent être fournis; et
  - des renseignements sur le processus et les mécanismes de demande d'assistance et de soutien pour le renforcement des capacités.
- ▣ Les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres ayant l'intention de demander une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités en matière de facilitation des échanges fourniront au Comité des renseignements sur le(s) point(s) de contact du (des) service(s) chargé(s) de coordonner cette assistance et ce soutien et d'en établir les priorités.

**MERCI DE VOTRE ATTENTION**